



## Règlement Intérieur Chambres Post-Bac & Restauration

Lycée Technologique / CFA-CFC Saint-Michel -Bosserville-

**Les familles s'engagent à lire et à respecter le présent règlement intérieur. Elles devront apposer leur signature sur le document intitulé « attestation de prise de connaissance des règlements intérieurs » remis par le professeur ou formateur principal.**

Sont désignés par apprenant :

- Les apprenants du lycée technologique (les BTS scolaires)
- Les personnes qui suivent une formation au CFA-CFC Saint Michel

▪ Préambule :

Les différentes formules :

- **Externat :** Une carte de cantine sera donnée à chaque apprenant. Cette carte est à créditer d'avance par chèque, CB ou espèces.
- **Chambres post-bac avec demi-pension.**
- **Chambres post-bac avec pension complète.**
- **Chambres post-bac sans repas** (les apprenants n'ayant pas choisi la demi-pension ou la pension complète peuvent manger dans les pavillons, équipés de cuisines. Un total respect du règlement intérieur et des consignes de sécurités sont attendus de la part des apprenants, sous peine de sanctions).

## I. Les chambres Post-Bac

Bien que présentes sur le site de l'établissement, les chambres post-bac sont confiées à des apprenants majeurs et autonomes. Ces espaces ne font l'objet d'aucune surveillance de la part de l'établissement. Par conséquent, l'apprenant et ses responsables légaux dégagent l'établissement de toute responsabilité concernant la sécurité des apprenants sur le site.

### ▪ Article 1 :

Dans le contexte particulier de l'internat, il faut mener de front l'instruction et l'éducation. **Le personnel d'éducation et les parents sont partenaires pour mener à bien cette mission.**

L'investissement personnel de l'apprenant doit être considérable. Il doit être capable de prendre conscience du comportement à adopter vis à vis des autres et de lui-même pour que la vie sociale soit possible.

Les lieux et les biens matériels qui sont mis à la disposition des apprenants ne leurs appartiennent pas. Toute dégradation volontaire constitue un délit. L'apprenant coupable et ses parents seront tenus pour responsables et la facture leur sera présentée.

Il est demandé à chaque apprenant d'avoir un comportement citoyen. Cela ne se limite pas à respecter un règlement, cela consiste également à s'investir dans la vie de l'internat et, **notamment, à participer à la recherche de la vérité lorsqu'une situation critique est rencontrée (vol, chahut, dégradation...).**

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a droit au respect de sa personne. A cet effet, chacun observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de la politesse et du droit.

En conséquence, les propos vulgaires, menaçants, diffamatoires, racistes ou injurieux sont bannis et passibles de sanctions.

Toute forme d'agression, de harcèlement physique ou moral, de propos ou d'actes à caractère sexiste ou sexuel sont strictement interdits, et sont passibles de sanctions disciplinaires et condamnables aux termes de la loi.

- **Système de sécurité :** les portes coupe-feu ainsi que les dispositifs de sécurité (Extincteurs, détections incendie, caméras...) ne doivent en aucun cas être manipulés par les apprenants, sous peine de sanctions.

Les exercices de sécurité nécessitent la participation active de chacun.

- **Objets dangereux.**

L'introduction et la détention d'objets dangereux (tout particulièrement d'armes, explosifs, combustibles) sur le site de l'Ensemble Scolaire / CFA-CFC Saint Michel de Bosserville sont formellement interdites et sont passibles de sanctions.

- **Interdiction de fumer.**

Il est formellement interdit de fumer et vapoter en chambre, même par la fenêtre, sous peine de sanctions.

- **Stupéfiants et tout produit pouvant altérer l'état psychique ou le comportement de l'apprenant (Cannabidiol CBD...).**

Il est formellement interdit et donnera lieu à sanctions disciplinaires le fait :

- D'introduire, de détenir, sous quelque forme que ce soit, des stupéfiants (drogues) ou tout produit pouvant altérer l'état psychique ou le comportement de l'apprenant (Cannabidiol CBD...) sur le site (même sans intention de consommer sur place) ;
- De faire usage de stupéfiants (drogues) ou tout produit pouvant altérer l'état psychique ou le comportement de l'apprenant (Cannabidiol CBD...) sur le site.
- De faire usage de stupéfiants (drogues) ou tout produit pouvant altérer l'état psychique ou le comportement de l'apprenant (Cannabidiol CBD...) en dehors du site et rentrer dans l'établissement en état d'ébriété évident ou sous l'emprise de stupéfiants (drogues) ou tout produit pouvant altérer l'état psychique ou le comportement de l'apprenant (Cannabidiol CBD...).

Les parents ou responsables légaux seront immédiatement prévenus et tenus de venir chercher l'apprenant en faute.

Les services de Police seront prévenus sans délai par la direction de l'Ensemble Scolaire / CFA-CFC Saint Michel de Bosserville. En règle générale, les services de Police informeront le parquet (tribunal) qui jugera cette infraction à la loi. Les parents des apprenants seront informés par la direction.

- **Personnes étrangères à l'établissement.**

Interdiction absolue de laisser pénétrer dans les locaux des personnes étrangères à l'établissement.

- **Article 2** : INTERDICTION ABSOLUE d'installer un appareil de cuisson dans les chambres.
- **Article 3** : INTERDICTION ABSOLUE d'utiliser un appareil de chauffage d'appoint dans les chambres.
- **Article 4** : OBLIGATION de garder les chambres dans un état de propreté décent, nettoyage régulier des sols, rangement, évacuation régulière des sacs poubelle (l'occupation alternée de certaines chambres impose qu'elles doivent rester rangées et nettoyées.
- **Article 5** : Les endroits communs (sanitaires, cuisines, circulations) doivent être respectés et entretenus, notamment les appareils et le mobilier collectif des cuisines.

- **Article 6** : En cas de dégradation, l'assurance responsabilité civile (**document obligatoire**) des parents sera sollicitée pour prendre en charge le montant des réparations. A défaut, les réparations seront dues et facturées.
- **Article 7** : Les stocks de nourriture sont à éviter et doivent être enfermés et rendus inaccessibles.
- **Article 8** : En cas de sortie nocturne, le retour dans l'établissement doit se faire impérativement avant 23h30, dans la discrétion et le silence afin de respecter le repos des autres (comme il se doit dans tout établissement scolaire).
- **Article 9** : L'accès aux chambres post-bac est **STRICTEMENT INTERDIT** aux apprenants n'ayant aucun droit à ces structures.
- **Article 10** : En cas de déclenchement de l'alarme incendie, **L'ÉVACUATION RAPIDE DES LOCAUX EST OBLIGATOIRE** ainsi que le regroupement aux points de rassemblement établis.
- **Article 11** : **EN CAS D'URGENCE**, vous pouvez contacter le responsable de l'internat M. CHENOT, au 06 84 34 49 38.
- **Article 12** : Le stationnement des véhicules des résidents n'est autorisé que sur le parking P4. La circulation automobile dans l'enceinte de la Chartreuse doit se faire au pas et en respectant les règles de conduite du code la route.
- **Article 13** : En cas de déclenchement **par négligence** du système de détection automatique d'incendie, l'apprenant responsable fera l'objet par d'une procédure disciplinaire.
- **Article 14** : La consommation d'alcool **avec modération** est tolérée dans les chambres. Tout abus sera sévèrement sanctionné.
- **Article 15** : Les produits stockés dans les réfrigérateurs des cuisines communes sont sous la seule responsabilité des apprenants.
- **Article 16** : L'accès aux chambres post-bac se fait à partir de 07h le matin. Il est interdit d'occuper les chambres durant les week-ends et les vacances scolaires (sauf autorisations spéciales).
- **Article 17** : **Comportement et Citoyenneté.**

L'investissement personnel de l'apprenant doit être considérable. Il doit être capable de prendre conscience du comportement à adopter vis à vis des autres et de lui-même pour que la vie sociale soit possible.

Les lieux et les biens matériels qui sont mis à la disposition des résidents ne leurs appartiennent pas. Toute dégradation volontaire constitue un délit. L'apprenant coupable et ses parents seront tenus pour responsables et la facture leur sera présentée.

Il est demandé à chaque apprenant d'avoir un comportement citoyen.

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a droit au respect de sa personne. A cet effet, chacun observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de la politesse et du droit.

En conséquence, les propos vulgaires, menaçants, diffamatoires, racistes ou injurieux sont bannis et passibles de sanctions.

Toute forme d'agression, de harcèlement physique ou moral, de propos ou d'actes à caractère sexiste ou sexuel sont strictement interdits, et sont passibles de sanctions disciplinaires et condamnables aux termes de la loi.

Le droit à l'image : Chacun a un droit sur son image et la loi française punit sévèrement (Code pénal - Art.226) tout apprenant qui divulguera l'image d'une personne sans son autorisation expresse.

- Article 18 : Hygiène, sécurité et tenue vestimentaire.

Par souci de sécurité, les déodorants en **spray (gaz) sont formellement interdits.**

Sur le plan vestimentaire, les apprenants s'engagent à veiller à la propreté de leurs effets personnels. Afin d'éviter tout problème, il est conseillé de ne pas prêter ses vêtements, d'adopter une tenue correcte et appropriée à toute vie en collectivité. Les apprenants doivent veiller à avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée en accord avec la vie collective.

Il ne sera autorisé aucun signe ostentatoire ou tenue vestimentaire manifestant une appartenance religieuse ou sectaire. Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux fermés.

Sur le plan de la sécurité, les apprenants apprennent à se respecter mutuellement. En aucun cas, ils doivent se mettre en situation dangereuse, aussi bien pour leur propre personne que pour l'ensemble du groupe.

- Article 19 : Les différentes activités sportives proposées :

Salle de musculation, futsal, badminton, volley-ball. Tournois apprenants, enseignants, formateurs organisés plusieurs fois par an.

- Article 20 : Fournitures indispensables :

- Un cadenas avec des doubles de clés (cadenas à code déconseillé).
- Affaires de toilette.
- Chaussons ou claquettes.
- Déodorant en bâton : les sprays sont interdits.
- Une alèse de matelas (140\*190).
- Un drap-housse, une couette et une housse de couette (140\*190).
- Un oreiller et une taie d'oreiller.

## II. La restauration scolaire :

### ▪ **Article 21 :**

La cantine scolaire est située au sein même de l'établissement (self-service). **Le passage au réfectoire est obligatoire.** Les sacs d'école sont interdits.

Les repas sont pris au sein du même réfectoire, à des heures prévues à l'avance selon l'organisation définie. S'il y a un constat d'absence aux repas, le repas reste facturé.

Pour les apprenants de confession juive ou musulmane, un plat de substitution au porc pourra être proposé. **Il n'y a pas de repas kasher ou hallal.**

Il est interdit de se faire livrer des repas de l'extérieur par un quelconque service indépendant, ni par une personne tiers extérieure à l'établissement.

Les apprenants doivent respecter l'organisation du service, la tranquillité de la salle et la propreté du débarrasage en respectant le tri et le rangement. Toute vaisselle cassée sera facturée à l'apprenant concerné.

Dans le cas d'un comportement inadapté, un apprenant peut être sollicité pour participer au nettoyage et au rangement du réfectoire.

Il est exigé un comportement irréprochable envers le personnel de service.

Le gâchis alimentaire est rigoureusement interdit.

### ▪ **Article 22 : Le règlement**

**Facturation annuelle : seule une demande écrite reçue avant le 30 septembre de l'année en cours** peut permettre de changer le régime. **Après cette date, le régime sera définitif pour l'année scolaire**, sauf cas exceptionnel d'autorisation : déménagement, raison médicale, perte d'emploi (attention de bien remplir la grille tarifaire, prendre le temps de la réflexion).

En cas d'absence, les repas non-pris et les frais annexes sont déduits à hauteur de 6,50 euros **à compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'absence.**

Durant les périodes de stage, les repas et les frais annexes sont déduits à hauteur de 6,50 euros (déduction comprise dans la grille tarifaire).

En cas d'exclusion temporaire, les frais de demi-pension et de chambres post-bac sont dus.

En cas de non-paiement dû à son terme, l'établissement se réserve le droit de ne pas réadmettre l'apprenant à la cantine ou en chambre, et ce, après avoir averti les parents (par lettre, par téléphone).

Le chèque d'acompte est versé à l'inscription pour les nouveaux inscrits et au plus tard avant le 30 juin pour les apprenants de l'établissement. La place d'internat ne sera prise en considération qu'à partir de la réception de ce chèque d'acompte.

Sans règlement à cette date, la place sera attribuée à un(e) apprenant en liste d'attente.

**Tout apprenant qui souhaite prendre un repas occasionnel doit se faire connaître auprès de Mme BERGER ou M. CHAMBON au service comptable.**

**(Repas pris hors grille tarifaire). Vendus par carte de 10 repas (82€) ou 5 repas (41€) et réglés avant le passage à la cantine. Prix du repas occasionnel : 8.20 €**

- **Article 23** : l'ensemble de ces prestations (chambres post-bac et restauration) font l'objet d'une facturation qui devra être réglée dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation, l'assurance responsabilité civile (**document obligatoire**) des parents sera sollicitée pour prendre en charge le montant des réparations.

A la remise des clés, nous demandons :

- Un chèque de caution de 200 € pour la mise à disposition de la chambre.
- Un chèque de caution de 50 € pour la remise des clés, télécommande et carte d'accès à l'établissement.

### III. Les sanctions :

- **Article 24.1** : Sanctions pour les étudiants du lycée technologique (BTS scolaires).

En cas de dégradation, l'assurance responsabilité civile (**document obligatoire**) des parents sera sollicitée pour prendre en charge le montant des réparations. Si cette dégradation est volontaire, la prise en charge de la réparation s'accompagnera d'une sanction.

*Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie en collectivité des établissements" Article L.511-1 du Code de l'éducation*

La non-application du règlement, entraîne :

**1/ Punitions scolaires** : elles sont prononcées par l'adulte et concernent essentiellement des manquements mineurs. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève :

1. Mise en demeure orale
2. Travail à la maison visé par les parents
3. Inscription sur le carnet de correspondance et/ou Appel au responsable légal de l'élève

4. Retenue durant le temps scolaire
5. Retenue pendant les vacances

**2/ Sanctions disciplinaires :** elles sont prononcées par le chef d'établissement seul ou après réunion du conseil de classe ou du **conseil de discipline**. Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves.

6. Avertissements
7. Contrat d'engagement
8. Exclusion temporaire
9. Mise à pied immédiate à titre conservatoire
10. Exclusion définitive

En tant qu'établissement privé, le **conseil de discipline** n'a qu'un rôle consultatif. C'est le chef d'établissement, qui de droit, exclut l'élève. La famille de celui-ci ne peut pas exiger la réintégration de l'élève dans l'établissement ou dans un autre établissement.

Le **conseil de discipline** est composé par le chef d'établissement (Président du conseil), le directeur adjoint, le cadre d'éducation, un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique. L'élève traduit devant le conseil de discipline sera accompagné **uniquement** par son responsable légal et/ou l'éducateur en charge de son suivi dans l'établissement. Il ne sera accepté aucune autre personne.

**L'objectif est d'assurer le meilleur suivi et de trouver les solutions adaptées pour la réussite scolaire de tous.**

**Toute exclusion temporaire de l'établissement engage le maintien des frais de scolarité dans leur totalité.**

**Conformément aux dispositions précisées dans la convention de scolarisation,** le Chef d'établissement se réserve le droit de mettre fin à la scolarité de l'élève en cours d'année ou au terme d'une année scolaire pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, non-respect du projet éducatif par l'élève et les responsables légaux, absentéisme récurrent, non-respect du règlement intérieur, impayés...ou tout autre motif légitime reconnu par l'établissement).

3/ Hormis en cas d'exclusion définitive, toute sanction peut être assortie :

- D'un travail d'intérêt scolaire ou à caractère éducatif.
- D'un travail d'intérêt collectif.
- D'excuses.



- D'une CPE : commission de prévention et d'éducation. Véritable outil de prévention, cette instance se propose de conseiller, d'aider dans un cadre bien défini conformément aux obligations de travail et de respect des règles. Les modalités de mise en place seront expliquées à l'élève et à sa famille.

#### **Article 24.2. Sanctions pour les personnes qui suivent une formation au CFA-CFC Saint Michel Bosserville.**

Tout manquement de l'apprenant au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra être :

- Soit un rappel à l'ordre ;
- Soit un avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation « CFA et CFC Saint Michel de Bosserville » ;
- Soit une mise à pied immédiate à titre conservatoire ;
- Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (du centre, de l'hébergement, de la demi-pension)

Le CFA CFC Saint Michel est doté d'un Conseil de Perfectionnement qui peut siéger en Conseil de Discipline.

Le Président du conseil de perfectionnement convoque :

L'apprenant en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- a) Si elle n'est pas membre du conseil de discipline, la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'apprenant en cause ;
- b) Une personne désignée éventuellement par l'apprenant en cause et chargée de présenter sa défense. Cette personne doit appartenir au centre et peut être un apprenant, même mineur (avec accord de son représentant légal).
- c) Le directeur peut interdire l'accès à toute personne relevant ou non du centre de formation.

Le président du conseil de discipline peut en outre convoquer toute personne qu'il juge utile d'entendre.

L'apprenant ou, s'il est mineur, les parents de l'apprenant recevront communication des griefs retenus à l'encontre de ce dernier en temps utile, pour pouvoir produire éventuellement leurs observations.

Les parents de l'apprenant mineur peuvent être entendus sur leur demande par le directeur du centre de formation et par le conseil de discipline.

Le conseil de perfectionnement réuni en conseil de discipline peut prononcer selon la gravité des faits :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement écrit ;
- Mise à pied immédiate à titre conservatoire ;
- L'exclusion temporaire de l'hébergement ou de la demi-pension ;
- L'exclusion temporaire du centre (L'apprenant retourne en entreprise) ;
- L'exclusion définitive de l'hébergement ou de la demi-pension ;
- L'exclusion définitive du centre.

La sanction sera communiquée au représentant légal de l'apprenant s'il est mineur et, dans tous les cas, à l'employeur de l'apprenant salarié.

Concernant l'apprenant salarié :

L'employeur reçoit une notification de procès-verbal de séance du conseil de discipline, il lui appartient de prendre l'une des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions des articles L112-40 et L117-07 du code du travail.

Elles peuvent être notamment :

- L'avertissement ;
- La mise à pied disciplinaire ;
- La résiliation du contrat de travail

Si l'employeur ne licencie pas l'apprenant exclu du centre de formation, l'apprenant peut maintenir son contrat de travail en s'inscrivant dans un autre centre de formation dans les deux mois suivant l'exclusion.